



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la construction d'une gendarmerie
sur la commune d'Ambert, déposé par la commune
d'Ambert (63)**

Avis n° 2025-ARA-AP-2001-N10436

Avis délibéré le 12 février 2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), a décidé dans sa réunion collégiale du 27 janvier 2026 que l'avis sur la construction d'une gendarmerie sur la commune d'Ambert (63) serait délibéré collégialement par voie électronique entre le 06 février 2026 et le 12 février 2026.

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, François Munoz, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 12 décembre 2025, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture du Puy-de-Dôme, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et ont transmis leurs contributions en dates respectivement du 26 janvier et 20 janvier 2026.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse

La commune d'Ambert, d'une superficie de 60,48 km², est située au sud-est du département du Puy-de-Dôme dont elle est l'une des sous-préfectures. Avec une population de 6 556 habitants, elle est la principale centralité de la communauté de communes Ambert-Livradois-Forez, qui rassemble 58 communes et près de 27 600 habitants.

Le projet consiste en le déplacement, sur le territoire communal, de la gendarmerie d'Ambert, située rue Lafayette dans un quartier pavillonnaire et qui dispose de locaux vétustes, vers une parcelle de type agricole de 1,7 ha, située à moins de 500 m de l'actuelle gendarmerie et au sud-est du centre-ville.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la consommation d'espace ;
- la biodiversité et les milieux naturels ;
- l'insertion paysagère du projet et le devenir du site de la gendarmerie actuelle ;
- le changement climatique.

La comparaison des différents sites alternatifs a été menée sur la base de considérations liées à l'accessibilité, la desserte par les réseaux de services sans prendre en compte les critères de moindre impact environnemental tels que l'artificialisation des terres agricoles ou les zones humides ce qui constitue une faiblesse du volet « justification du projet » de l'étude d'impact.

Les autres recommandations de l'Autorité environnementale portent principalement sur l'intégration du devenir de l'actuelle gendarmerie dans le périmètre de projet afin de prendre en compte en conséquence l'ensemble des impacts du projet sur la ressource en eau, l'analyse des incidences potentielles de la destruction de 1,4 ha de zone humide au regard des fonctionnalités de la zone humide et de celles de la mare présente au sud de l'aire de projet et de son alimentation, les incidences paysagères, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées, l'établissement d'un bilan carbone et le dispositif de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation destinées à limiter ou pallier les impacts du projet sur l'environnement.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé qui suit.

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte

Dans le département du Puy-de-Dôme, la commune d'Ambert compte 6 556 habitants, sur une superficie de 60,48 km² (Insee, 2022). Sous-préfecture, elle se situe à la limite entre les monts du Livradois et du Forez et est traversée par la rivière Dore et de nombreux ruisseaux dont le Valeyre. Ambert est un bourg rural¹ appartenant à la communauté de communes Ambert-Livradois-Forez et est comprise dans le périmètre du [schéma de cohérence territoriale \(Scot\) Livradois-Forez](#). La commune dispose d'un plan local d'urbanisme ² (PLU). La parcelle concernée pour l'implantation d'une nouvelle gendarmerie est située à l'est du centre-ville d'Ambert, en « zone agricole non constructible pour enjeux paysagers » (Ap) du PLU d'Ambert, dont la vocation est de préserver les franges urbaines et la qualité des entrées de ville. Le terrain est aujourd'hui exploité pour de l'élevage bovin par le Gaec de Lachomp, ayant son siège et ses bâtiments dans la commune de Novacelles, située à une vingtaine de kilomètres d'Ambert. La parcelle agricole accueille actuellement une mare, un arbre isolé et un écoulement d'eau en limite est, en provenance de la mare.

Les dispositions du PLU d'Ambert ne sont pas compatibles avec le projet, puisque l'actuel règlement de la zone (Ap) prévue pour implanter ce projet ne permet aucune construction. Une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU a été lancée par la communauté de communes Ambert Livradois-Forez (63) afin de pouvoir autoriser la réalisation du projet. Le 21 octobre 2025, la MRAe a délibéré un avis ([n° 2025-ARA-AUPP-1721](#)) sur la mise en compatibilité du PLU de la commune d'Ambert, dans le cadre du déplacement de sa gendarmerie.

1 Classification de la nouvelle grille communale de densité à sept niveaux (Insee, 2022).

2 Approuvé le 11 mars 2021

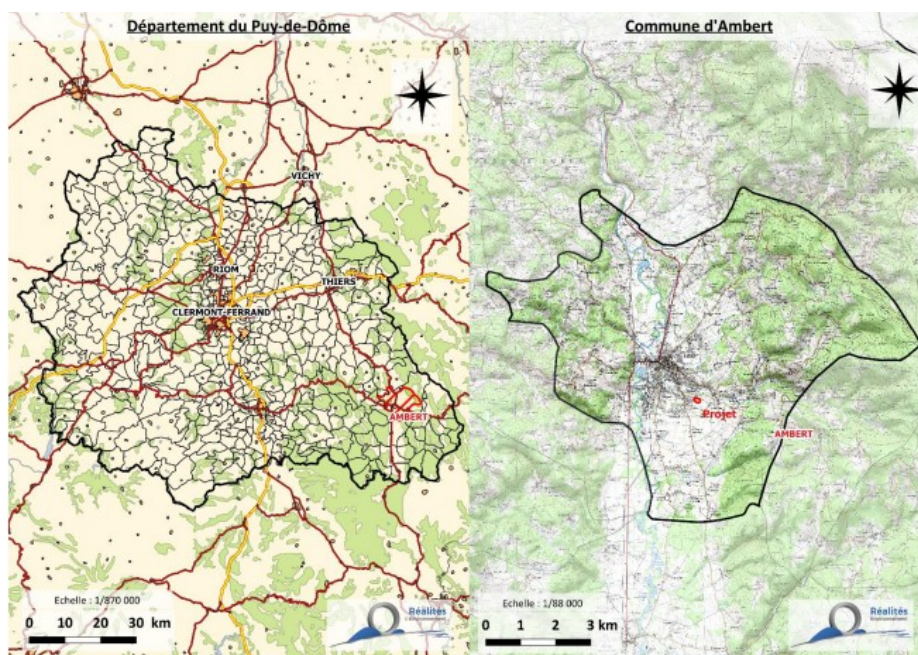


Figure 1: Localisation du projet (source dossier)

Le site d'étude du projet concerne une parcelle située au sud-est du centre-ville (parcelle YI n°0012), représentant une superficie de 1,7 ha dont 1,4 ha sera aménagée.

1.2. Présentation du projet



Figure 2: Plan de masse du projet (source dossier)

La gendarmerie actuelle d'Ambert, située rue Lafayette, dispose de locaux vétustes comprenant 20 logements, dont la réhabilitation est qualifiée de complexe, sans que cette complexité soit explicitée dans le dossier. De plus, la Gendarmerie Nationale prévoit d'y accueillir dans les prochaines années une brigade de recherche, ce qui n'est pas possible actuellement en raison de la taille de l'équipement jugée insuffisante. Le projet de nouvelle gendarmerie consiste en la construction de 26 logements ainsi que des locaux dédiés au fonctionnement de la gendarmerie (bureaux et locaux techniques).

La future gendarmerie sera desservie par deux entrées au niveau de la rue du Forez et de la rue Pierre de Coubertin. Le traitement paysager de l'emprise devra respecter le cadrage prévu dans le projet d'OAP, notamment :

- les voies de desserte interne et les espaces de stationnement seront perméables ou disposeront d'un système infiltrant, « sauf contrainte technique liées à la nature de l'activité » ;
- les espaces libres seront de pleine terre et feront l'objet de plantations d'essences variées et de différentes strates (herbacées, arbustives, arbres de haute tige) non invasives et non allergènes, et seront prioritairement localisés sur la partie est du site ;

Pour la zone dédiée aux logements :

- les espaces perméables représenteront au moins 50 % de l'ensemble de la partie de la parcelle dédiée aux logements, dont au moins 30 % en espace de pleine terre ;
- sur une bande d'environ 10 m par rapport à la limite séparative est, un traitement paysager composé de plantations herbacées, arbustives et d'arbres de hautes tiges marquera l'entrée de ville. La plantation d'arbres ou de haies arbustives sera réalisée en retrait d'au moins 5 m par rapport à la limite de propriété.

Le dossier n'intègre pas le devenir des locaux actuels de la gendarmerie située sur la commune dans l'évolution du document d'urbanisme, alors que les terrains actuellement mobilisés font partie intégrante du périmètre de projet en vertu de l'article L.122-1 du code de l'environnement. Ce point constitue une lacune importante du dossier.

L'Autorité environnementale recommande d'intégrer au projet et de décrire le plus précisément possible le devenir des locaux et du tènement de l'actuelle gendarmerie.

1.3. Procédures relatives au projet

Le projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale volontaire au titre de l'article L. 122-1 du code de l'environnement.

Le projet est soumis à autorisation loi sur l'Eau au titre de la rubrique 3.3.1.0 portant sur la destruction de zones humides (IOTA). Une enquête publique sera diligentée avant toute délivrance d'une autorisation.

1.4. Principaux enjeux environnementaux

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la consommation d'espaces ;
- la biodiversité et les milieux naturels ;
- l'insertion paysagère du projet et le devenir du site de la gendarmerie actuelle ;
- le changement climatique.

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Observations générales

Le dossier fourni s'intitule « Évaluation Environnementale au titre de l'article R.122-17 du Code de l'Environnement ». Il fait ainsi référence à la procédure de déclaration de projet pour mise en compatibilité du PLU, alors que la MRAe a déjà rendu un avis dans le cadre de cette procédure d'urbanisme le 21 octobre 2025. La justification du cadrage réglementaire³ ne s'applique pas à la procédure de projet dont il est réellement question dans le cas présent, mais à celle du plan programme. Ce point et d'autres parties reprises du dossier de mise en compatibilité du PLU sont susceptibles de nuire à la bonne compréhension du projet par le public tout comme l'absence de sommaire général de l'étude d'impact. Il conviendra de les reprendre avant la consultation du public afin de lui permettre de bien appréhender le projet. Le présent avis traite le volet projet de la nouvelle caserne de gendarmerie sur la commune d'Ambert.

Le dossier est composé de plusieurs pièces :

- le résumé non technique (pièce n°1),
- l'identification du demandeur et contexte réglementaire (pièce n°2),
- la description du projet (pièce n°3) et ses annexes,
- l'analyse de l'état initial (pièce n°4) et ses annexes,
- l'étude d'incidences (pièce n°5) et ses annexes,
- la mise en place de la séquence ERC et ses annexes (pièce n°6),
- les méthodes utilisées pour identifier et évaluer les incidences sur l'environnement, auteurs de l'étude et difficultés rencontrées (pièce n°7) et ses annexes.

Le dossier comprend également la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'Eau, avec la mise en œuvre de mesures compensatoires relatives à la destruction de zones humides. Des inventaires proportionnés sur tous les taxons⁴ susceptibles d'être impactés par le projet ont été conduits. L'ensemble des pièces annexées à l'étude d'impact détaille les éléments ayant permis l'évaluation environnementale du projet, en particulier dans le dimensionnement de la séquence ERC sur les aspects de biodiversité.

Le dossier doit néanmoins être complété sur plusieurs aspects décrits dans la suite de cet avis.

L'étude d'impact doit permettre d'apprécier l'ensemble des incidences environnementales du projet sur l'environnement et la santé humaine et définir les mesures appropriées pour les éviter, les réduire voire les compenser. Le projet ne tient pas compte de l'ensemble des composantes du projet de déplacement de la gendarmerie ; il ne prend pas en compte l'ensemble de ses possibles incidences liées au devenir de l'ancien site.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'évaluation des incidences du projet sur l'environnement en prenant en compte le devenir du tènement accueillant l'actuelle gendarmerie afin de déterminer les impacts de l'ensemble du projet.

³ Page 3 de la pièce n°2

⁴ Entité qui désigne des organismes vivants possédant certains caractères communs comme les espèces, les familles d'espèces végétales ou animales.

Concernant les différents réseaux, les eaux pluviales du projet seront gérées par un bassin de rétention, qui rejettera dans le réseau communal. Le système d'assainissement concerné par le projet est celui du Bourg (STEU de Saint-Pardoux). La future gendarmerie sera raccordée au réseau d'approvisionnement en eau potable communal existant. En outre, le dossier indique que « le projet visant le déplacement de la caserne sur le territoire communal, aucune charge de traitement supplémentaire n'est à prévoir » et que « le projet ne constitue pas une charge supplémentaire vis-à-vis de la ressource en eau, étant donné qu'il vise le déménagement de l'ancienne caserne. ». Cette affirmation doit être justifiée en tenant compte du devenir de l'actuelle gendarmerie faisant partie intégrante du projet et des logements supplémentaires prévus.

L'Autorité environnementale recommande de mieux justifier de l'absence d'incidence sur l'eau potable, la gestion des eaux pluviales et les eaux usées en incluant le devenir de l'actuelle gendarmerie.

2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

La justification du projet de déplacement de gendarmerie à l'origine de cette procédure de mise en compatibilité est soutenue par la vétusté et le caractère exigü des locaux actuels de la gendarmerie, datant de 1973 et ne pouvant accueillir que 20 personnes. Ces locaux ne respectent pas les normes en vigueur en matière d'accueil du public et des personnes à mobilité réduite. Le dossier précise que la configuration du site actuel ne permet pas la réalisation d'une extension pour des bureaux ou les logements nécessaires (besoin estimé de 25 logements pour les gendarmes et leur famille).

Le dossier présente succinctement plusieurs hypothèses de relocalisations de la caserne de gendarmerie. Ainsi, six sites ont été comparés à l'échelle de la commune d'Ambert et d'une commune voisine (Saint-Ferreol-des-Côtes).

L'analyse de ces six sites a été menée sans comparaison formelle de leurs avantages et contraintes sur l'environnement, l'analyse s'est basée sur l'accessibilité et la desserte par les réseaux de services. Elle ne prend ainsi pas en compte les critères de moindre impact sur l'environnement tels que l'artificialisation de terres agricoles ou les zones humides. Elle ne précise pas, au-delà du critère de coût foncier, pourquoi le réemploi d'une friche industrielle (solution n°1) a été écarté.

En raison de plusieurs points positifs (topographie favorable, secteur desservi en assainissement et en eau potable, deux accès possibles, zone pavillonnaire et la possibilité de se raccorder au chauffage urbain), le site n°2 a été retenu. Quatre variantes d'implantation ont été étudiées en fonction des résultats des inventaires environnementaux.

L'Autorité environnementale recommande de comparer les sites sélectionnés selon des critères de moindre impact environnemental tels que l'artificialisation des terres agricoles ou les zones humides et d'étendre la recherche de sites.

2.3. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC

Consommation d'espaces :

Le projet entraînera l'artificialisation de 1,4 ha et la disparition de 1,7 ha de terrains agricoles utilisés en pâture, remplacés par une nouvelle trame urbaine. Cette modification affectera l'occupation

des sols en transformant une zone agricole en zone urbaine. Le projet de nouvelle gendarmerie prolongera l'urbanisation existante dans un secteur comprenant le complexe sportif du Coral, le Collège Jules Romains et le stade municipal. En tout état de cause, les fonctionnalités écologiques et paysagères de ces surfaces seront significativement impactées.

Milieus naturels et biodiversité :

Le dossier indique que le site du projet de la nouvelle gendarmerie se situe à 100 mètres au nord du site Natura 2000 au titre de la directive Habitats « Dore et affluents », dans une zone humide qui couvre l'intégralité de la parcelle, à 150 m au sud du ruisseau de Valeyre et d'une continuité écologique faisant le lien entre le site Natura 2000 et les boisements situés plus au sud. Le maintien de la fonctionnalité de cette continuité est d'autant plus sensible qu'elle est également impactée par le projet de stade de rugby plus au sud sur lequel l'Autorité environnementale a rendu [un avis le 10 février 2026](#).

Il présente un chêne isolé, une mare considérée comme un réservoir de diversité au titre de la trame verte et bleue locale, un réseau de fossés et de rigoles sur le pourtour de la parcelle. Le reste de la parcelle est occupé par une pâture mésophile. Les inventaires naturalistes de terrain ont eu lieu du 22 avril 2024 au 10 juin 2025, avec notamment un diagnostic zones humides composé d'un inventaire floristique et de sondages pédologiques (22 sondages réalisés) le 22 avril 2024.

Sur le plan faunistique, les prospections de terrain réalisées ont noté la présence de cinq espèces d'amphibiens et d'odonates⁵ à proximité de la mare qui est qualifiée selon le dossier comme « une zone de reproduction importante pour les amphibiens », dont le Triton crêté (enjeu de conservation local très fort) mais aussi pour le Serin cini (oiseau granivore à enjeu de conservation local fort). S'agissant d'ailleurs plus particulièrement de l'avifaune, le dossier relève que le site actuel, composé de prairies permanentes et de zones humides, est favorable à la nidification des oiseaux de milieux semi-ouverts et boisés. Il constitue un secteur d'alimentation et de transit pour plusieurs espèces d'oiseaux, notamment des passereaux et des rapaces diurnes. Les inventaires réalisés à l'échelle communale indiquent la présence d'espèces protégées ou patrimoniales dans des milieux similaires. Parmi celles-ci, certaines pourraient être présentes sur le site, comme l'Alouette lulu, le Bruant jaune, le Chardonneret élégant, ou encore le Milan royal (espèce protégée et emblématique des milieux ouverts et semi-boisés). Le dossier évalue l'enjeu vis-à-vis de l'avifaune comme modéré⁶, en raison de la perte d'habitats semi-naturels. En outre, sur les 19 espèces de chiroptères identifiées à l'échelle communale, trois espèces considérées par le dossier à enjeu fort, ont été inventoriées dans l'emprise du projet. L'étude d'impact souligne que le site est favorable aux chiroptères en transit et en chasse, grâce aux continuités arbustives (chêne isolé, li-sières, haies) et aux milieux ouverts, parfois humides (mare, fossés). Les enjeux sont globalement évalués comme modérés pour ce taxon, en raison d'un pâturage intensif sur la prairie de pâture, qui la rend moins intéressante que les prairies alentours pour les chiroptères.

Sur le plan floristique et des habitats, aucune espèce floristique à enjeu de conservation n'a été inventoriée sur l'emprise du projet. Le site est principalement couvert de prairies permanentes, avec une flore typique des milieux mésophiles à hygrophiles. La flore de l'emprise d'étude a été inventoriée sous forme de 13 placettes de 25 m², avec 51 espèces relevées. Neuf de ces espèces sont considérées comme plantes de zones humides, mais aucune espèce exotique envahissante n'a été identifiée. Les habitats concernés sont la pâture mésophile, la mare, les rigoles et fossés.

5 Ordre d'insectes liés aux milieux aquatiques végétalisés comprenant les demoiselles et les libellules.

6 Cinq espèces d'oiseaux sont susceptibles de nicher dans l'emprise du projet. Le Serin cini présente un enjeu local de conservation fort, les quatre autres présentent un enjeu local de conservation faible.

L'enjeu de l'habitat sur l'emprise projet pour la pâture mésophile est très faible, tandis que pour la mare et les rigoles et fossés, l'enjeu est considéré comme fort.

S'agissant des impacts bruts du projet, le tableau de synthèse des impacts bruts page 176 met en évidence et caractérise les niveaux d'impact pendant les phases travaux et exploitation. L'intensité de l'enjeu à l'échelle du projet est considérée comme fort à la fois pour le « patrimoine inventorié et protégé » et pour le « patrimoine biologique du site », pour toutes les temporalités du projet (phase travaux et phase d'exploitation). En effet, le projet n'aura pas d'impact sur les sites Natura 2000 et les Znieff les plus proches, mais il détruira 1,4 ha de zone humide sur les 1,7 ha d'emprise initiale et engendrera une perte d'habitat pour des espèces d'oiseaux à enjeu de conservation/protection.

Des mesures d'évitement et de réduction (ER) des incidences du projet consistent notamment en l'évitement de l'ensemble de la bande est du projet, afin de préserver le corridor de déplacement identifié sur la zone. La mare ainsi que le chêne isolé seront également évités (mesure ME2) et seront préservés dans le cadre du projet. L'évitement de la mare sera accompagné d'une zone de retrait de 8 m autour de cette dernière jusqu'à la clôture de la gendarmerie. Cependant, le projet ne démontre pas en quoi ce retrait de 8 m serait suffisant au regard des impacts de la phase travaux et des impacts permanents liés à l'artificialisation de cette zone, actuellement agricole et naturelle et comment il permet de ne pas perturber l'alimentation de la zone humide. Des mesures de réduction sont également prévues, dont l'adaptation de la période de travaux (MR1), la gestion raisonnée de l'éclairage en période nocturne (MR4), le balisage préventif des zones évitées (MR5) ou le dispositif de lutte contre les espèces envahissantes (MR8). En parallèle, la mise en œuvre du projet prévoit deux mesures d'accompagnement avec l'installation de gîtes à chauve-souris sur le bâti (MA1) et le suivi du chantier par un écologue (MA1). En ce qui concerne les gîtes, la fiche MA1 (p.190) indique que des gîtes « *pourront* » être installés, ce qui n'e permet pas de s'assurer de l'effectivité de la mesure.

L'étude d'impact indique qu'aucun impact résiduel ne subsiste concernant le patrimoine biologique observé sur le site. Elle précise en outre que des impacts résiduels subsistent concernant les zones humides (1,4 ha de zone humide sera détruit à l'issue du projet). Il est par conséquent prévu la mise en place d'une mesure compensatoire au titre de loi sur l'Eau, sur la commune de Four-nols, située à 14 km du site. La compensation s'ajoutera à celle prévue pour le projet de stade de rugby situé plus au sud mais à proximité du projet de gendarmerie. Il s'agira de restaurer une zone humide en lieu et place d'une plantation artificielle de conifère de 8,8 ha. La surface à compenser pour le projet de caserne de gendarmerie est de 1,5 ha. La surface cumulée à compenser pour les deux projets est égale à 2,9 ha. La restauration de la zone humide compensatoire de 8,8 ha compensera à plus de 300% la surface impactée par ces deux projets.

Les propositions pour le projet de compensation sont indiquées en dernière colonne du tableau ci-après :

Orientation	Gestion forestière productiviste	Gestion forestière équilibrant production et préservation	Restauration de la zone humide
Parcelle ou UH	Itinéraire	Itinéraire	Itinéraire
Rid : DEUXFRER_28_A_6 DEUXFRER_28_B_4	Ri_PO - Production simple de résineux instables sur milieu humide 1. Éclaircie éventuelle, pour attendre ou abaisser le volume 2. Coupe rase vers 40-60 ans 3. Nouvelle plantation 4. Dégagements et dépressage Exploitation traditionnelle Entretien éventuel des drains	Ri_21 - Transformation d'une plantation résineuse instable sur zone humide en futaie irrégulière mélangée 1. Éclaircie et ouverture de trouées 2. Régénération naturelle* avec plantation d'essences divers en complément dans les trouées 3. Entretien de la régénération 4. Ouverture d'autres trouées	R_RFM - Restauration de zone humide forestière suite à plantation productive de résineux 1. Coupe rase avec conservation éventuelle de bouquets 2. Bouchage des drains 3. Suivi écologique 4. Arrachage des espèces indésirables 5. Évolution naturelle vers une forêt à couvert incomplet (bouleau, saule, pin, aulne...) et abandon de la production de bois.
Rsd et Rsdnd : DEUXFRER_28_B_a	Rs_PO - Production simple de résineux stables sur milieu humide 1. Éclaircie(s) 2. Ensemencement, coupe secondaire puis définitive et régénération naturelle vers 70-80 ans 3. Dégagements puis dépressage • Exploitation traditionnelle	• Limitation du passage des engins ou débardage alternatif, • Bouchage naturel progressif des drains, sans intervention spécifique	• Limitation du passage des engins ou débardage alternatif,
Mhr (11,88 ha)			Idem ci-dessus, entamé en 2019

Figure 3: Présentation des premières propositions de gestion de restauration (source dossier)

Cependant cette compensation ne concernera pas le même bassin versant ni les mêmes fonctionnalités que la zone détruite. Le dossier indique que « L'analyse des fonctionnalités met en évidence que le site compensatoire restauré représente un gain pour la biodiversité et l'hydrologie, mais avec peu d'équivalences fonctionnelles. Ce qui est cohérent au regard de la différence de type de sols, et d'habitats, et de la distance entre les deux sites. Toutefois, comme le préconise le Sdage si l'équivalence fonctionnelle n'est pas démontrée alors la surface à compenser doit représenter 200 % de la surface perdue. C'est ce qui a été convenu dans le cadre du présent projet pour assurer un gain écologique suffisant à l'issue de la mise en œuvre du projet. »

L'Autorité environnementale rappelle que la mesure de compensation de la destruction d'une zone humide est à mettre en œuvre en dernier recours, lorsque les atteintes au milieu naturel n'ont pu être ni évitées ni réduites. Elle ne se substitue pas aux mesures d'évitement et de réduction, doit être conçue afin d'atteindre un objectif d'absence de perte nette de biodiversité et d'équivalence écologique, et doit respecter les conditions d'efficacité, de temporalité, de pérennité et de proximité fonctionnelle. Ne s'agissant pas des mêmes caractéristiques de fonctionnalité ni du même bassin versant, la restauration de la zone humide repérée sur une autre commune ne compense pas les incidences sur les milieux naturels et la biodiversité du secteur objet du projet de mise en compatibilité, notamment les incidences potentielles sur la mare. Le dossier doit être complété sur les incidences potentielles de la destruction de 1,4 ha de zone humide sur l'alimentation et les fonctionnalités de la mare. Des mesures d'évitement, de réduction et de compensation doivent être mises en place, en prenant en considération les surfaces de zones humides déjà détruites pour réaliser le terrain de rugby.

L'Autorité environnementale recommande de :

- compléter l'analyse des incidences potentielles de la destruction de 1,4 ha de zone humide au regard de ses fonctionnalités et de celles de la mare et de son alimentation, en prenant en considération les surfaces déjà détruites au sud pour réaliser le terrain de rugby et de mettre en place des mesures d'évitement, de réduction et de compensation supplémentaires :
- justifier en quoi la mesure d'évitement (ME2) de la mare avec un retrait de 8 m serait suffisant au regard des impacts de la phase travaux et des impacts permanents liés à l'artificialisation de la zone pour préserver les amphibiens et odonates.

Paysage :

Le projet n'est pas concerné par un périmètre de monument historique et il se situe à plus de 10 km de tous sites inscrits et classés, en conséquence l'enjeu relatif au patrimoine est considéré comme nul dans le dossier. L'Autorité environnementale souligne que les enjeux paysagers ne se

limitent pas aux sites protégés réglementairement, qu'il s'agisse de sites inscrits ou classés ou de périmètre liés à des monuments historiques inscrits ou classés.

Le projet est situé dans l'ensemble paysager de la plaine du Livradois, enclavée entre les monts du Forez et le Haut-Livradois. Les vastes espaces agricoles de la plaine sont entrecoupés de haies et de plantations de Pins et par un patrimoine bâti caractéristique formé par de grandes fermes construites en granit clair. Localement, la zone de projet est caractérisée par une pâture et une mare, avec une végétation rase due au pâturage intensif, rendant les vues assez ouvertes au sein de l'emprise, notamment sur les façades sud et est (depuis les hauteurs, côté Forez), mais elles sont relativement fermées côté ouest et nord en raison de l'urbanisation. Le projet prolongera l'urbanisation existante, modifiant le paysage local en remplaçant une partie du paysage agricole ouvert par des structures bâties.

Le volet « paysage » de l'état initial de l'environnement de l'étude d'impact souligne que «le site est relativement visible depuis les Monts du Forez à l'est, comme le montre la figure suivante » figure ciblée sur le point de vue depuis le sommet des coteaux de la Varenne à 2,5 km du site de projet.

Pour autant, au chapitre « étude d'incidence » de l'étude d'impact, la question du paysage est traitée très rapidement se concluant sur le fait que « des mesures d'intégration paysagère seront prises dans le but de diminuer l'impact visuel des futures constructions ». Le renvoi à des mesures ultérieures, qui relèvent de l'étude d'impact, n'est pas recevable.

Des illustrations visualisant le projet dans son environnement sont présentes dans le dossier mais ne permettent pas d'apprécier le bénéfice éventuel, en termes d'atténuation de sa perception, du cordon boisé situé à l'est du site. Une simulation avec une vue plus lointaine et en période hivernale permettrait d'évaluer son efficacité.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'évaluation des incidences paysagères du projet, avec des modélisations représentant le bâti dans son environnement, en vues rapprochées et éloignées, en situation estivale comme hivernale et de prendre les mesures de réduction (par exemple le confortement du cordon boisé est) qui pourraient en résulter.

Nuisances sonores

Les mesures de bruit réalisées sur l'emprise du projet indiquent que le niveau de bruit est de l'ordre de 50 dB. Le projet entraînera un nouveau trafic et le dossier considère le niveau d'impact brut comme étant négligeable. Néanmoins [les lignes directrices relatives au bruit dans l'environnement dans la Région européenne](#) recommandent de réduire les niveaux sonores produits par le trafic routier à moins de 53 dB, un niveau sonore supérieur étant associé à des effets néfastes sur la santé. Et vis-à-vis du bruit nocturne, une valeur seuil de 45 dB est recommandé, une valeur supérieure étant associée à des effets néfastes sur le sommeil.

Changement climatique et émission des gaz à effet de serre :

Le dossier précise qu'en phase exploitation, le projet, qui consiste à déménager la caserne de gendarmerie sur un nouveau site, n'augmentera pas les émissions de GES par rapport à la situation actuelle. Cette analyse n'est pas recevable car elle n'inclut pas le devenir du site actuel. En phase travaux, les émissions de GES seront principalement dues au trafic supplémentaire de camions pour l'acheminement ou l'export de matériaux. Le dossier indique que, la topographie quasi

plane du site limitera le mouvement de matériaux de type déblai/remblai, réduisant ainsi le trafic et les émissions associées. S'agissant des aménagements et constructions prévues, le projet intègre des bâtiments respectant les dernières réglementations thermiques, la création d'espaces verts qualitatifs pour la biodiversité, et l'emploi de matériaux vertueux. Selon le dossier, ces éléments contribueront à limiter les îlots de chaleur potentiellement liés à l'urbanisation.

Aucune quantification des émissions de gaz à effet de serre, en phase travaux, comme en phase d'exploitation, n'est produite dans le dossier, pas plus que celle liée à l'incidence de l'artificialisation des sols sur l'emprise du projet ou des atteintes aux zones humides. Un bilan des émissions de gaz à effet de serre liées au projet (assorti de ses hypothèses et de la méthodologie utilisée et prenant en compte la phase travaux et la phase d'exploitation) est donc à produire pour évaluer leur ordre de grandeur et apprécier l'incidence des émissions liées aux matériaux de construction, aux transports des camions de chantier, au changement d'usage des sols, dont les zones humides (perte de stock carbone) et aux flux de déplacements des usagers du site. L'Autorité environnementale rappelle qu'un bilan carbone permet d'identifier les leviers sur lesquels le maître d'ouvrage peut et prévoit d'agir.

L'Autorité environnementale appelle l'attention du pétitionnaire sur la [note relative à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre et du changement climatique](#) publiée en 2024 par la conférence des autorités environnementales.

De plus, le devenir de l'actuelle gendarmerie faisant partie intégrante du périmètre du projet, le bilan doit être revu pour tenir compte de son devenir.

L'Autorité environnementale recommande d'établir le bilan carbone du projet en incluant le devenir de l'actuelle gendarmerie et la perte de stockage carbone liée à l'artificialisation du sol, et de définir et mettre en œuvre des mesures ERC propre à limiter ses émissions.

2.4. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité

Le suivi doit permettre de vérifier le degré d'efficacité et la pérennité des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire ou compenser ses incidences négatives notables. Le suivi doit donc concerner : les caractéristiques du projet, la mise en place des mesures ERC, et leurs effets, et plus globalement proposer des indicateurs de l'évolution de l'état de l'environnement.

À chacune des mesures ERC proposées dans le dossier est associé un indicateur de suivi au sein des fiches opérationnelles. Un tableau récapitulatif des modalités de suivi est présenté p.210 de l'étude d'impact. Il précise pour chacune, les acteurs impliqués, les indicateurs, la modalité de suivi et sa temporalité. Toutefois, le dispositif de suivi doit être complété pour préciser la fréquence du suivi attendue. Les suivis doivent répondre à un objectif précis et être assortis de critères de réussite (réussite des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation) ou de seuils d'alerte déclenchant la mise en œuvre de mesures correctives. Des mesures correctives pourraient d'ores et déjà être présentées dans le cas où une des mesures ne produirait pas les effets attendus.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dispositif de suivi avec des fréquences et des valeurs de références chiffrées.